

Édition de langue française **Communications et informations**

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Commission</b>	
86/C 284/01	Écu .....	1
86/C 284/02	Concours organisé par la Commission des Communautés européennes en vue de la réalisation d'un symbole graphique à utiliser dans le cadre de campagnes promotionnelles en faveur de l'huile d'olive .....	2
86/C 284/03	Décisions de la Commission des Communautés européennes, du 29 octobre 1986, concernant des sanctions contre deux entreprises sidérurgiques pour violation de l'article 58 du traité CECA et des décisions prises pour son application .....	3
86/C 384/04	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (huile d'olive) .....	3
86/C 284/05	Recommandation n° 18 du 28 février 1986 relative à la législation applicable aux chômeurs occupés à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence, adoptée par la Commission administrative au cours de sa 202 <sup>e</sup> session, des 27 et 28 février 1986 .....	4
86/C 284/06	Aides d'État (Articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté économique européenne) — Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres, concernant un régime d'aide à des investissements destinés à permettre des économies d'énergie au titre duquel le gouvernement français envisage d'accorder, par l'intermédiaire de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, une subvention à la société papetière cartonnerie Maurice Franck .....	7
	<b>II Actes préparatoires</b>	
	<b>Commission</b>	
86/C 284/07	Proposition modifiée de règlement du Conseil établissant des dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes, affectés dans un État ne faisant pas partie des Communautés européennes .....	8

---

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Parlement européen</b>	
86/C 284/08	Avis concernant l'organisation d'un concours général.....	13
	<b>Commission</b>	
86/C 284/09	Avis d'adjudication en vue de la vente des graines oléagineuses détenues par un organisme d'intervention conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3418/82 (vente permanente) .....	14
<hr/>		
	<b>Rectificatifs</b>	
86/C 284/10	Rectificatif à la modification à l'avis d'adjudication du prélèvement à l'importation pour du maïs en provenance des pays tiers .....	15

## I

(Communications)

## COMMISSION

ÉCU (\*)

10 novembre 1986

(86/C 284/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois con.	43,4550	Peseta espagnole	139,931
Franc belge et franc luxembourgeois fin.	43,6877	Escudo portugais	153,076
Mark allemand	2,09283	Dollar des États-Unis	1,02289
Florin néerlandais	2,36451	Franc suisse	1,73912
Livre sterling	0,709602	Couronne suédoise	7,14080
Couronne danoise	7,87882	Couronne norvégienne	7,66350
Franc français	6,82780	Dollar canadien	1,41895
Lire italienne	1446,52	Schilling autrichien	14,7276
Livre irlandaise	0,767072	Mark finlandais	5,07763
Drachme grecque	142,808	Yen japonais	166,291
		Dollar australien	1,58220
		Dollar néo-zélandais	1,97584

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'Écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

*Note:* La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) donnant des données journalières concernant le calcul des montants compensatoires monétaires dans le cadre de l'application de la politique agricole commune.

(\*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié par le règlement (CEE) n° 2626/84 (JO n° L 247 du 16. 9. 1984, p. 1).  
 Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).  
 Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).  
 Règlement financier, du 16 décembre 1980, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).  
 Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).  
 Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

**Concours organisé par la Commission des Communautés européennes en vue de la réalisation d'un symbole graphique à utiliser dans le cadre de campagnes promotionnelles en faveur de l'huile d'olive**

(86/C 284/02)

1. La Commission des Communautés européennes organise un concours en vue de la réalisation d'un symbole graphique destiné à identifier les actions promotionnelles, notamment de relations publiques et de publicité, menées en faveur de l'huile d'olive, conformément aux dispositions de l'article 11 paragraphe 2 du règlement 136/66/CEE du Conseil.

2. Le projet de symbole graphique retenu lauréat deviendra le sigle européen officiel de l'huile d'olive. Il figurera en exclusivité dans toutes les campagnes de promotion et dans toutes les publicités au nom de la Communauté européenne en faveur de l'huile d'olive; il identifiera le matériel qui sera utilisé en vue de la réalisation de ces actions promotionnelles.

3. Le présent concours s'adresse à tout intéressé, sans limitation d'âge, personne physique ressortissant d'un État membre de la Communauté ou personne morale ayant son siège dans un État membre.

4. Les projets sont à envoyer sous enveloppe à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,  
direction générale de l'agriculture,  
Berlaymont 6/60,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

La mention «Concours huile d'olive» doit figurer sur l'enveloppe. Le nom et l'adresse de l'expéditeur figureront au verso de celle-ci. Les projets doivent parvenir à l'adresse ci-dessus au plus tard le 23 décembre 1986 à 12 heures.

5. Toute proposition doit notamment contenir:

- a) le nom et l'adresse de l'intéressé;
- b) deux maquettes du symbole graphique, dont une en couleurs et l'autre en noir et blanc, dessinées ou imprimées sur une feuille de papier blanc de format 15 x 20 cm minimum. Il est laissé au choix du concurrent d'assortir ou non le symbole d'un court message afin de l'illustrer. Les propositions devront

incorporer soit le symbole européen, soit le drapeau européen;

c) une déclaration du concurrent selon laquelle:

- il est le seul auteur du symbole,
- les droits concernant l'utilisation du symbole graphique proposé n'ont jamais été vendus ou cédés à des tiers,
- il s'engage à céder à la Commission des Communautés européennes tous les droits d'exploitation du symbole graphique inhérents au droit de propriété industrielle et commerciale (concession, *copyright*, ...) dans le cas où celui-ci serait retenu.

6. Un jury, composé de cinq personnes désignées par le directeur général de l'agriculture de la Commission des Communautés européennes et de quatre personnes désignées par le comité consultatif des matières grasses (section huile d'olive) (1), examinera les projets soumis et décernera un prix aux cinq meilleures représentations graphiques, à savoir:

1<sup>er</sup> prix: 20 000 Écus,  
2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> prix: 2 500 Écus chacun.

Ces prix seront distribués aux lauréats à l'occasion d'une manifestation qui sera organisée à Bruxelles par la Commission des Communautés européennes. Le résultat du concours ainsi que la maquette en noir et blanc du symbole classé premier seront publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C.

Les lauréats seront informés personnellement de la décision du jury qui est sans appel.

7. La Commission des Communautés européennes n'accusera pas réception des offres reçues; elle ne communiquera pas aux intéressés les raisons du choix du jury et ne renverra pas à leurs auteurs les projets qui lui auront été adressés.

8. Pour tout litige relatif à ce concours, la loi belge sera applicable et les tribunaux de Bruxelles les seuls compétents.

(1) Les membres du jury et de leurs familles sont exclus de la participation au concours.

**Décisions de la Commission des Communautés européennes, du 29 octobre 1986, concernant des sanctions contre deux entreprises sidérurgiques pour violation de l'article 58 du traité CECA et des décisions prises pour son application**

(86/C 284/03)

1. Une amende de 34 100 Écus a été infligée à l'entreprise British Steel Corporation aux termes de l'article 58 du traité CECA et de la décision n° 234/84/CECA pour un dépassement de 682 tonnes du quota de production dans la catégorie I c au troisième trimestre 1984.

2. Une amende de 6 558 240 Écus a été infligée à l'entreprise Badische Stahlwerke AG aux termes de l'article 58 du traité CECA et de la décision n° 2177/83/CECA pour un dépassement au troisième trimestre 1983 de 41 017 tonnes du quota de production dans la catégorie IV et de 47 756 tonnes et 6 886 tonnes en parties des quotas pouvant être livrées sur le marché commun respectivement dans les catégories IV et V, et pour un dépassement au quatrième trimestre 1983 dans ces mêmes catégories respectivement de 38 837 tonnes et 10 632 tonnes des quotas de production et respectivement de 44 558 tonnes et 19 333 tonnes des parties de ces quotas pouvant être livrées à l'intérieur de la Communauté.

**Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (huile d'olive)**

(86/C 284/04)

*(voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)*

Adjudication	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission en date du	Prix minimal de vente
Règlement (CEE) n° 2801/86 de la Commission, du 10 septembre 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile de grignons d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (JO n° L 259 du 11. 9. 1986, p. 23)	2	6. 11. 1986	Huile de grignons d'olive 10° : 140 025 Lit/100 kg
Règlement (CEE) n° 2802/86 de la Commission, du 10 septembre 1986, relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention portugais (JO n° L 259 du 11. 9. 1986, p. 25)	2	6. 11. 1986	Huile d'olive vierge lampante 5° : 27 140 ESC/100 kg

**RECOMMANDATION N° 18****du 28 février 1986**

**relative à la législation applicable aux chômeurs occupés à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence, adoptée par la Commission administrative au cours de sa 202<sup>e</sup> session, des 27 et 28 février 1986**

(86/C 284/05)

LA COMMISSION ADMINISTRATIVE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE DES TRAVAILLEURS MIGRANTS,

considérant que, lorsque des travailleurs résidant sur le territoire d'un État membre bénéficient en vertu de la législation qui leur est applicable des prestations de chômage, il y a lieu de permettre à ces travailleurs d'exercer une activité professionnelle à temps réduit sur le territoire d'un autre État membre, tout en conservant le bénéfice des prestations de chômage à charge de l'État de résidence;

considérant qu'il est nécessaire dans cette situation, en vue de prévenir les éventuels conflits de lois, de déterminer la législation applicable à ces travailleurs;

considérant qu'il est souhaitable de maintenir ces travailleurs sous la législation de leur pays de résidence tant en ce qui concerne le versement des cotisations dues en raison de leur activité professionnelle que pour l'octroi des prestations,

**RECOMMANDE**

aux autorités compétentes des États membres concernés de conclure, ou de faire conclure par les organismes désignés par ces autorités compétentes, des accords en vertu de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1408/71, dans les conditions suivantes:

1. Les accords devront prévoir que les travailleurs qui bénéficient dans l'État de résidence des prestations de chômage et qui exercent simultanément une activité professionnelle à temps réduit dans un autre État membre, seront exclusivement soumis à la législation du premier État, tant pour le versement des cotisations que pour l'octroi des prestations.
2. Pour l'application de ces accords, les formalités administratives suivantes devront être observées:
  - a) L'institution qui sert la prestation de chômage dans l'État de résidence de l'intéressé informe l'institution désignée par l'autorité compétente de cet État de l'exercice de toute activité professionnelle à temps réduit par l'intéressé dans un autre État membre.
  - b) Cette dernière institution remet à l'intéressé un certificat attestant qu'il est soumis à sa législation et en transmet une copie à l'institution désignée par l'autorité compétente de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé exerce son activité à temps réduit.  
En annexe de ce certificat sont jointes, à l'attention de l'employeur, toutes informations requises en raison de l'assujettissement de l'intéressé à la législation de l'État de sa résidence. Le certificat reste valable aussi longtemps que l'institution du pays d'emploi n'a pas reçu notification de son annulation.
  - c) Les institutions concernées utilisent le modèle d'attestation annexé à la présente recommandation.

*Le Président*  
*de la Commission administrative*  
C. van den BERG

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
Règlements de sécurité sociale

Voir instructions au verso

E 101 bis

(\*)

ATTESTATION CONCERNANT LA LÉGISLATION APPLICABLE

Recommandation du 28 février 1986 relative à la législation applicable aux chômeurs occupés à temps réduit dans un État membre autre que l'État de résidence, de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

1.	L'intéressé		
1.1.	Nom (*)	Prénoms	Nom de jeune fille
1.2.	Date de naissance	Nationalité	D.N.I. (*)
1.3.	Adresse habituelle (*):		
1.4.	Numéro d'immatriculation:		

- 2. L'intéressé désigné ci-dessus a droit aux prestations de chômage
- 3. Il est soumis à la législation du pays: (\*)
- 4. Il est occupé à temps réduit depuis le ..... auprès de l'employeur désigné au point 5.

5.	Employeur
5.1.	Nom ou raison sociale: .....
5.2.	Adresse (*): .....

6.	Institution désignée de l'État membre à la législation duquel est soumis l'intéressé	
6.1.	Dénomination: .....	N° de code (*) .....
6.2.	Adresse (*): .....	
6.3.	Cachet	6.4. Date: .....
		6.5. Signature

7.	Notification d'interruption du droit aux prestations de chômage (*)	
7.1.	Le droit aux prestations de chômage a pris fin le .....	
7.2.	Cachet	7.3. Date: .....
		7.4. Signature

E 101 *bis*

## INSTRUCTIONS

**Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées**

*L'institution désignée* de l'État membre à la législation duquel est soumis l'intéressé, informée de l'exercice à temps réduit d'une activité professionnelle sur le territoire d'un autre État membre par l'institution qui sert les prestations de chômage, remplit le formulaire et le remet à l'intéressé. Elle adresse également un exemplaire du formulaire à l'institution désignée de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé exerce son activité à temps réduit.

## NOTES

- (<sup>1</sup>) Sigle de l'État membre à la législation duquel le travailleur est soumis:  
B = Belgique; DK = Danemark; D = république fédérale d'Allemagne; E = Espagne; GR = Grèce; F = France;  
IRL = Irlande; I = Italie; L = Luxembourg; NL = Pays-Bas; P = Portugal; GB = Royaume-Uni.
- (<sup>2</sup>) Pour les ressortissants espagnols, indiquer les deux noms.  
Pour les ressortissants portugais, indiquer tous les noms (prénoms, nom, nom de jeune fille) dans l'ordre de l'état civil tels qu'ils apparaissent sur la carte d'identité ou le passeport.
- (<sup>3</sup>) Pour les ressortissants espagnols, indiquer le numéro figurant sur la carte d'identité nationale (D.N.I.), s'il existe, même si celle-ci est périmée. À défaut, indiquer «Néant».
- (<sup>4</sup>) Rue, numéro, code postal, localité, pays.
- (<sup>5</sup>) À compléter si elle en dispose.
- (<sup>6</sup>) L'institution désignée au point 6 remplit le formulaire, cases 1 et 7 et l'adresse à l'institution désignée de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé exerce son activité à temps réduit.

**AIDES D'ÉTAT**

(Articles 92 à 94 du traité instituant la Communauté économique européenne.)

**Communication faite, conformément à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE, adressée aux intéressés autres que les États membres, concernant un régime d'aide à des investissements destinés à permettre des économies d'énergie au titre duquel le gouvernement français envisage d'accorder, par l'intermédiaire de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, une subvention à la société papetière cartonnerie Maurice Franck.**

(86/C 284/06)

Le gouvernement français n'a pas apporté de réponse dans le délai imparti à la demande de la Commission de lui fournir des informations concernant le régime d'aide au titre duquel il est envisagé d'accorder à l'entreprise susmentionnée une subvention de 6,45 millions de francs français en vue de la réalisation d'investissements importants destinés à permettre des économies d'énergie.

Dans l'état actuel de ses connaissances au sujet de ce régime, qui ne lui a pas été notifié, la Commission ne peut qu'estimer que le régime général d'aides au titre duquel l'octroi de cette subvention est envisagé n'est pas compatible avec le marché commun aux termes de l'article 92 du traité CEE.

Elle a donc ouvert à l'égard de ce régime la procédure prévue à l'article 93 paragraphe 2 première phrase du traité CEE.

La Commission rappelle les termes de sa communication publiée au *Journal Officiel des Communautés européennes* n° C 318, du 24 novembre 1983, page 3, et informe les bénéficiaires actuels et potentiels des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus de leur caractère précaire, tout bénéficiaire d'une aide octroyée illégalement, c'est-à-dire sans que la Commission ait abouti à une décision définitive à son égard, pouvant être amené à la restituer.

La Commission met les intéressés autres que les États membres en demeure de lui présenter leurs observations au sujet de la mesure visée au paragraphe 2 ci-dessus dans un délai d'un mois à partir de la date de la présente publication, à l'adresse suivante:

Commission des Communautés européennes,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles.

---

## II

(Actes préparatoires)

## COMMISSION

**Proposition modifiée de règlement du Conseil établissant des dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des Communautés européennes, affectés dans un État ne faisant pas partie des Communautés européennes (\*)**

COM(86) 565 final

(Présentée par la Commission au Conseil, le 23 octobre 1986, en vertu de l'article 149 deuxième alinéa du traité CEE.)

(86/C 284/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission faite après avis du comité du statut,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour de justice,

considérant qu'il importe de prévoir des dispositions spécifiques pour les fonctionnaires affectés dans des pays non membres de la Communauté, en raison de conditions de vie spéciales ou particulières;

considérant qu'il appartient au Conseil statuant à la majorité qualifiée, sur proposition de la Commission et après consultation des institutions intéressées, d'intégrer ces dispositions particulières dans le statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil et modifié en dernier lieu par le règlement . . . ,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Il est ajouté au statut, après l'article 101, un titre VIII bis libellé comme suit:

## «TITRE VIII bis

Des dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un État ne faisant pas partie des Communautés européennes»,

dont l'article unique est libellé comme suit:

## «Article 101 bis

Sans préjudice des autres dispositions du statut, l'annexe X au présent statut détermine les dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un État ne faisant pas partie des Communautés.»

*Article 2*

Il est créé après l'annexe IX une annexe intitulée:

## «ANNEXE X

Dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires affectés dans un pays ne faisant pas partie des Communautés»,

dont les chapitres, sections et articles sont libellés comme suit:

## «CHAPITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article premier*

La présente annexe détermine les dispositions particulières et dérogatoires applicables aux fonctionnaires des Communautés affectés dans un État ne faisant pas partie des Communautés européennes.

Des dispositions générales d'exécution seront arrêtées conformément à l'article 110 du statut.

(\*) JO n° C 74 du 3. 4. 1986, p. 11.

*Article 2*

Par décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination prise dans l'intérêt de service, il est procédé périodiquement à la mobilité des fonctionnaires, le cas échéant indépendamment de toute vacance d'emploi.

Les emplois destinés à être occupés par des fonctionnaires exerçant leurs fonctions hors Communauté peuvent n'être déclarés vacants qu'une fois achevée la procédure de transfert visée au paragraphe précédent «procédure de mobilité».

*Article 3*

Afin de permettre des stages de recyclage de durée limitée, dans le cadre de la mobilité prévue à l'article 2 ci-dessus, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider d'affecter un fonctionnaire exerçant ses fonctions hors Communauté sur un emploi dont le lieu d'affectation se situe dans un pays de la Communauté; cette affectation qui n'est pas précédée par une déclaration de vacance d'emploi, ne peut pas dépasser 4 ans. Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> premier alinéa ci-dessus, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider, sur la base de dispositions générales d'exécution, que le fonctionnaire reste, pendant la durée de cette affectation temporaire, soumis à certaines dispositions de la présente annexe.

## CHAPITRE 2

## OBLIGATIONS

*Article 4*

Le fonctionnaire est tenu d'exercer ses fonctions au lieu où il est affecté lors de son recrutement ou lors de sa mutation dans l'intérêt du service à la suite de la procédure de mobilité.

*Article 5*

Lorsque l'institution met un logement à la disposition du fonctionnaire, ce dernier est tenu d'y résider si ce logement correspond de manière raisonnable à la composition de sa famille vivant à sa charge.

## CHAPITRE 3

## DES CONDITIONS DE TRAVAIL

*Article 6*

Le fonctionnaire, pour autant qu'il soit affecté dans un pays repris dans une liste établie et révisée périodiquement après consultation du comité du personnel, par l'autorité investie du pouvoir de nomination en fonction des conditions spécifiques qui y prévalent, a droit, par année civile à un congé annuel de cinq jours calendrier par mois de service.

*Article 7*

L'autorité investie du pouvoir de nomination peut exceptionnellement octroyer au fonctionnaire, par décision spéciale et motivée, un congé de détente en raison de conditions de vie particulièrement éprouvantes dans le lieu de son affectation. L'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, pour chacun de ces lieux, la ville ou les villes où ce congé pourra être pris.

*Article 8*

La détermination des droits à congé d'un fonctionnaire exerçant ses fonctions dans un pays figurant dans la liste des pays mentionnés à l'article 6 se fait de la façon suivante:

À compter de la prise de fonctions dans un pays figurant dans cette liste jusqu'à la cessation des fonctions ou la mutation vers un pays ne figurant pas dans ladite liste, la fraction d'année donne droit à un congé de cinq jours calendrier par mois entier de service, la fraction de mois à un congé de cinq jours calendrier si elle est supérieure à quinze jours et de deux jours et demi calendrier si elle est égale ou inférieure à quinze jours.

Si un fonctionnaire, pour des raisons non imputables aux nécessités du service, n'a pas épuisé son congé annuel avant la fin de l'année civile en cours, le report de congé sur l'année suivante ne peut excéder vingt jours calendrier.

*Article 9*

1. Le congé annuel peut être pris en une ou plusieurs fois, selon les convenances du fonctionnaire et compte tenu des nécessités du service. Il doit toutefois comporter au moins une fois une période de vingt jours calendrier.

2. Le congé de détente prévue à l'article 7 ne peut excéder une période de quinze jours calendrier par année de service. Il ne peut être combiné avec un congé annuel. Il n'est pas reportable d'une année sur l'autre.

La durée du congé de détente est majorée d'un délai de route conformément aux dispositions de l'article 7 de l'annexe V du statut.

## CHAPITRE 4

## RÉGIME PÉCUNIAIRE ET AVANTAGES SOCIAUX

## SECTION 1

## Régime pécuniaire, allocations familiales

*Article 10*

Conformément à des dispositions générales d'exécution une indemnité de condition de vie est fixée, en fonction du lieu où le fonctionnaire est affecté, en pourcentage du montant total du traitement de base

ainsi que de l'indemnité de dépaysement, de l'allocation de foyer et de l'allocation pour enfant à charge, déduction faite des retenues obligatoires visées au présent statut ou aux règlements pris pour son application.

Lorsque les conditions de vie au lieu d'affectation mettent en danger la sécurité physique du fonctionnaire, le montant visé à l'alinéa précédent peut être augmenté, sur décision spéciale et motivée, d'un pourcentage complémentaire pouvant aller jusqu'à 10 %, calculé sur la même base.

Les dispositions générales d'exécution visées alinéa premier définissent les paramètres utilisés pour déterminer le pourcentage de l'indemnité, ainsi que la liste des lieux et les taux correspondants pour lesquels une telle indemnité est octroyée.

Cette liste et les taux correspondants sont révisés par la Commission après avis de son comité du personnel. Cette révision a lieu en principe tous les ans.

#### *Article 11*

La rémunération, ainsi que les indemnités visées à l'article 10, sont payées en francs belges en Belgique. Elles sont affectées du coefficient correcteur applicable à la rémunération des fonctionnaires affectés en Belgique.

#### *Article 12*

Sur demande du fonctionnaire, l'institution peut décider de payer la rémunération, en tout ou en partie, en monnaie du pays d'affectation. Elle est alors affectée du coefficient correcteur du lieu d'affectation, elle est convertie sur la base des parités définies lors de l'établissement dudit coefficient correcteur.

Dans des cas exceptionnels dûment justifiés l'institution peut effectuer tout ou partie de ce paiement dans une monnaie autre que celle du lieu d'affectation par des modalités appropriées pour assurer le maintien du pouvoir d'achat.

#### *Article 13*

En cas de variation sensible de l'un des éléments constitutifs du coefficient correcteur d'un pays donné, la Commission décide, sur base de dispositions générales d'exécution, des mesures d'adaptation de ce coefficient correcteur et du taux de change correspondant.

#### *Article 14*

La Commission présente annuellement au Conseil un rapport sur l'adaptation du coefficient correcteur visé à l'article 13 et sur l'indemnité de conditions de vie.

#### *Article 15*

Dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le fonctionnaire bénéficie d'une allocation scolaire visant à couvrir les frais effectifs de scolarité, versée sur production de pièces justificatives. Sauf dans des cas exceptionnels décidés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, cette allocation ne peut pas dépasser un plafond correspondant à trois fois le double plafond de l'allocation scolaire.

#### *Article 16*

Les remboursements de frais dus aux fonctionnaires sont payés, sur demande motivée du fonctionnaire, soit en francs belges, soit en monnaie du pays d'affectation.

Les indemnités d'installation/réinstallation peuvent, au choix du fonctionnaire être payées soit en francs belges, soit dans la monnaie du lieu d'installation/réinstallation; dans ce dernier cas elles sont affectées du coefficient correcteur fixé pour ces lieux et converties au taux de change correspondant.

## SECTION 2

### Règles relatives au remboursement des frais

#### *Article 17*

Le fonctionnaire ne disposant pas d'un logement meublé mis à sa disposition par l'institution qui se trouve contraint pour des raisons indépendantes de sa volonté de déplacer sa résidence au même lieu d'affectation est remboursé, par décision spéciale et motivée de l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur pièces justificatives, et selon les dispositions prévues en matière de déménagement, des dépenses effectuées pour le déménagement du mobilier personnel.

Dans ce cas les frais réels d'installation sont remboursés au fonctionnaire, sur pièces justificatives, et dans la limite d'un plafond égal à la moitié de l'indemnité d'installation.

#### *Article 18*

Le fonctionnaire qui, au lieu d'affectation, est logé à l'hôtel alors que le logement prévu à l'article 5 de la présente annexe n'a pas pu encore lui être attribué ou n'est plus mis à sa disposition ou qui n'a pas pu prendre possession de son logement pour des raisons indépendantes de sa volonté, perçoit pour lui et sa famille, sur présentation des notes d'hôtel, le remboursement des frais d'hôtel préalablement approuvés par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Le fonctionnaire bénéficie en outre de l'indemnité journalière réduite de 50 %.

Les frais prévus aux deux premiers alinéas seront remboursés dans les limites prévues à l'article 10 de l'annexe VII du statut sauf cas de force majeure apprécié par décision spéciale de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Dans le cas où le logement ne peut être assuré dans un établissement hôtelier, l'agent aura droit, après accord préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination, au remboursement des frais réels de location d'un logement provisoire.

#### Article 19

Dans la mesure où les déplacements de service à l'intérieur de son secteur d'activité ne sont pas assurés par un véhicule de service mis à sa disposition, le fonctionnaire perçoit une indemnité kilométrique dont le montant est fixé par l'autorité investie du pouvoir de nomination, pour l'utilisation de son véhicule personnel.

#### Article 20

Le fonctionnaire a droit pour lui-même et, s'il a droit à l'allocation de foyer, pour son conjoint et les personnes à sa charge habitant sous son toit, aux frais de voyage occasionnés par les congés de détente, du lieu d'affectation au lieu de congé autorisé.

Le remboursement de ces frais s'effectue par décision spéciale sur présentation des billets d'avion quelle que soit la distance, lorsque la liaison par chemin de fer est inexistante ou impraticable.

#### Article 21

Le fonctionnaire qui se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du statut et de l'article 4 de la présente annexe et qui n'effectue pas de déménagement a droit lors de l'entrée en fonction, dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, au remboursement, sur présentation des pièces justificatives, des frais de transport des effets personnels.

En cas de mutation, à la suite de laquelle le fonctionnaire se trouve obligé de déplacer sa résidence pour se conformer aux dispositions de l'article 20 du statut, et en fonction des conditions de logement pouvant être assurées à celui-ci au lieu d'affectation, l'institution prend en charge, dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, les frais réels encourus soit pour le déménagement du mobilier personnel (en tout ou en partie) du lieu effectif où se trouve localisé ce mobilier vers le lieu d'affectation, soit pour le transport des effets personnels, soit pour le garde-meuble, ces remboursements ne s'excluant pas mutuellement.

Lors de la cessation définitive des fonctions ou en cas de décès, l'institution prend en charge, dans les conditions fixées par l'autorité investie du pouvoir de

nomination, les frais réels encourus soit pour le déménagement du mobilier personnel du lieu effectif où se trouve localisé ce mobilier vers le lieu d'origine, soit pour le transport des effets personnels du lieu d'affectation au lieu d'origine, ces remboursements ne s'excluant pas mutuellement.

Si le fonctionnaire décédé est célibataire ces frais sont remboursés aux ayants droit.

#### Article 22

L'indemnité de logement provisoire et les frais de transport des effets personnels du conjoint et des personnes à charge sont avancés par l'institution au fonctionnaire stagiaire.

Dans le cas où celui-ci n'est pas titularisé à l'issue de la période de stage, l'institution peut, dans des cas exceptionnels, récupérer jusqu'à la moitié de ces sommes sur la base des dispositions fixées par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

#### Article 23

Lorsque le fonctionnaire ne bénéficie pas d'un logement mis à sa disposition par l'institution il est remboursé du montant du loyer qui lui incombe à condition que ce logement corresponde au niveau des fonctions exercées par lui et à la composition de sa famille à charge.

### SECTION 3

#### Sécurité sociale et régime de pension

#### Article 24

Le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont couverts par une assurance maladie complémentaire qui couvre la différence entre les frais réellement exposés et les prestations du régime de couverture prévu à l'article 72 du statut à l'exclusion du paragraphe 3 de cet article.

La moitié de la prime nécessaire pour couvrir cette assurance est mise à charge de l'affilié sans toutefois que cette moitié puisse dépasser 0,6 % de son traitement de base; le solde de la prime est pris en charge par l'institution.

Le fonctionnaire, son conjoint, ses enfants et les autres personnes à sa charge sont assurés contre le risque de rapatriement sanitaire en cas d'urgence ou d'extrême urgence, la prime étant entièrement à la charge de l'institution.

#### Article 25

Le fonctionnaire bénéficie pour les années prestées hors Communauté, en fonction des pays où il a été affecté, d'une bonification de droits à pension au

taux de 0,3332 % par mois selon le barème ci-dessous:

- pays à condition de vie normale (classe 1) — pas de bonification,
- pays à condition de vie difficile (classe 2) — deux mois par année de service,
- pays à condition de vie très difficile (classe 3) — quatre mois par année de service.

La liste déterminant les pays à condition de vie difficile ou très difficile est fixée périodiquement par l'institution.

Le total de la pension ne peut excéder 70 % du traitement de base. La réduction visée à l'article 9 de l'annexe VIII du statut n'est effectuée que sur la partie des droits à pension acquis au titre des années de services réels.

#### *Article 26*

Le conjoint, les enfants et les autres personnes à charge du fonctionnaire sont couverts par une assurance couvrant les accidents pouvant survenir hors Communauté dans un pays repris dans une liste arrêtée à cet effet par l'autorité investie du pouvoir de nomination.

La moitié de la prime nécessaire est mise à la charge du fonctionnaire et l'autre moitié est prise en charge par l'institution.

## CHAPITRE 5

### DISCIPLINE

#### *Article 27*

Pour le personnel visé au titre VIII *bis* du statut soumis à une procédure disciplinaire, le conseil de discipline est obligatoirement composé d'un membre affecté à un siège de l'institution, tiré au sort sur chacune des listes.

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### *Article 28*

Conformément à des dispositions d'application à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du comité du personnel, le fonctionnaire percevra, pendant une période limitée à la durée de son affectation en cours au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, et au maximum pendant cinq ans, le niveau de rémunération au moins égal à celui qu'il percevait à la veille de l'entrée en vigueur des présentes dispositions».

## III

*(Informations)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

**Avis concernant l'organisation d'un concours général**

(86/C 284/08)

Le secrétariat général du Parlement européen à Luxembourg organise le concours général ci-après:

— Concours n° PE/111/LA — traducteurs de langue italienne (\*)  
(carrière LA 7/6).

---

---

(\*) JO n° C 284 du 11. 11. 1986 (édition de langue italienne).

**COMMISSION**

**Avis d'adjudication en vue de la vente des graines oléagineuses détenues par un organisme d'intervention conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 3418/82 (vente permanente)**

(86/C 284/09)

Nom, adresse, numéros de télex et de téléphone de l'organisme d'intervention

Instituto do Azeite e Produtos Oleaginosos  
Avenida Sidónio Pais  
N° 10 -1°  
1098 Lisboa Codex  
Portugal

Tél: 56 83 81/5  
Télex: 18384 IAPO P

**Espèces des graines: tournesol**

Numéro du lot	Poids nominal (en tonnes)	Année de récolte des graines	Lieu d'entreposage
1	2 479,287	1986	Fábrica da Quimigal, Alferrarede 2200 Abrantes
3	1 011,136	1986	Cabeços Brancos, Portalegre
4	1 519,750	1986	Cabeços Brancos, Portalegre
8	1 427,393	1986	Fábrica de Óleos Vegetais de Sta. Catarina, Sta. Catarina, Setúbal

**RECTIFICATIFS**

**Rectificatif à la modification à l'avis d'adjudication du prélèvement à l'importation pour du maïs en provenance des pays tiers**

(86/C 284/10)

*(«Journal officiel des Communautés européennes» n° C 278 du 4 novembre 1986.)*

À la page 10 paragraphe 2:

*au lieu de:* «988 943 tonnes»,

*lire:* «588 943 tonnes».

---

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT D'EURATOM

RAPPORT ANNUEL 1985

TABLE DES MATIÈRES

- Chapitre I — Aperçu de la situation de l'approvisionnement dans la Communauté et des activités de l'agence d'approvisionnement
- Chapitre II — L'évolution de l'énergie nucléaire dans la Communauté
- Chapitre III — L'approvisionnement en matières nucléaires et services d'enrichissement dans la Communauté
- Chapitre IV — L'approvisionnement en autres services du cycle du combustible
- Chapitre V — Accords internationaux entre Euratom et des pays fournisseurs
- Chapitre VI — Rapport administratif
- Annexe 1 — A. Réacteurs nucléaires en service dans la Communauté à la fin 1985  
B. Réacteurs en construction dans la Communauté à la fin 1985  
C. Projets dans la Communauté fin 1985
- Annexe 2 — Données de pays non communautaires (1985)
- Annexe 3 — Contribution nucléaire à la production d'électricité (%)
- Annexe 4 — Production mondiale d'uranium

53 pages

Langues de parution: allemand, anglais, français

Numéro de catalogue: CB-46-86-597-FR-C

ISBN: 92-825-6097-X

Prix publics au Luxembourg, TVA exclue:

250 FB

40 FF



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

L-2985 Luxembourg